



DECISION DU PRESIDENT N°2025-13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Assistance retraite avec le Centre de Gestion de la FPT du Var

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

LE PRESIDENT DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention ci-annexée avec le CDG du Var dans le but de sécuriser –en cas de besoin- l’instruction des dossiers de retraite auprès de la CNRACL nécessitant parfois une expertise certaine en matière d’affiliation, et de gestion des comptes lors de liquidation de pension pour carrières longues, invalidité, ou réversion, pour certaines simulations de calcul par cohorte, ou de demandes d’avis préalable, pour l’établissement et le contrôle des dossiers CNRACL ainsi que toutes pièces et avenants y afférents.

Durée : 3 ans du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028

Article 2 : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 19/05/2025

Le président

René UGO

